



## DÉCISION DE L'AFNIC

**cf-distribution.fr**

**Demande n° FR-2018-01619**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cf-distribution.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 novembre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 02 novembre 2018  
Bureau d'enregistrement : NETIM

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 juin 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 22 juin 2018.  
Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU, Emilie TURBAT (membres suppléants) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 19 juillet 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cf-distribution.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 mai 2018 de la société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS immatriculée le 27 janvier 1987 sous le numéro 339 812 059 au R.C.S. de Clermont-Ferrand et ayant pour sigle « CLERDIS » et pour enseigne « Centre E.Leclerc » ;
- Fiche de renseignements extraite le 25 avril 2018 du site web <https://www.societe.com> sur la société CLERDIS immatriculée sous le numéro 449401074 sans aucune autre information ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <cf-distribution.fr> enregistré le 02 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <clerdis.com> enregistré le 10 novembre 2017 sous diffusion restreinte ;
- Capture d'écran du 25 avril 2018 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <clerdis.com>
- Courriel envoyé à la société INTERNATIONAL SALES depuis l'adresse achats@cf-distribution.fr au nom de la société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION demandant des informations pour ouvrir un compte client et commander des produits ;
- Courriel envoyé à la société ACTIONEU depuis l'adresse [...]@clerdis.com au nom de la société CLERDIS DISTRIBUTION demandant des informations pour ouvrir un compte client ;
- Facture datée du 20 avril 2018 émanant de la société PARBORIZ s.p.a. adressée à la société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION pour une commande que le Requérent précise ne jamais avoir réalisée.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« LA REQUERANTE DISPOSE D'UN INTERET A AGIR

La Société CLERDIS, Société par actions simplifiée, au capital de 1.000.000 Euros, ayant son siège social sis Centre E. LECLERC - 175, boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT FERRAND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont Ferrand, sous le numéro 339.812.059, exploite un hypermarché à enseigne Edouard Leclerc.

Monsieur B. est le Président de la Société CLERDIS.

Alerté par plusieurs sociétés, la Société CLERDIS a découvert que sa dénomination sociale était reprise dans des noms de domaine qui servent à tromper des fournisseurs sur l'identité de l'acheteur, afin d'obtenir des marchandises en grande quantité en se faisant passer pour elle.

Un des noms de domaine clerdis a été déposé par ACIOS TECHNOLOGIE sous le nom de clerdis.com, le 10 novembre 2017.

Parallèlement, il a été déposé cf-distribution.fr le 2 novembre 2017, par le bureau d'enregistrement NETIM.

La diffusion du nom du titulaire est restreinte.

pièces n° 2 et 3

*Ces noms de domaine sont utilisés pour créer des adresses mails.*

*En parallèle de ce nom de domaine, il a été créé un site internet reprenant les coordonnées de la Société CLERDIS et les informations sur son activité à partir du domaine clerdis.com.*

*Le site Clerdis Distribution renvoie précisément aux distributeurs des hyper et supermarchés en France et propose des produits d'alimentation et de décoration, comme la Société CLERDIS.*

*Ainsi, à partir de ces noms de domaine, l'usurpateur utilise l'identité de Monsieur B., gérant de la Société CLERDIS, dans ses contacts avec des fournisseurs.*

*Il joint un extrait kbis de la Société CLERDIS, une fausse attestation de la direction générale des finances publiques de Clermont-Ferrand concernant la TVA et la copie d'un faux passeport, dans tous ses mails passés soit par l'adresse cf-distribution.fr ou clerdis.com*

*pièces n° 5 et 6*

*L'usurpateur demande à être fourni en marchandises, à facturer à la Société CLERDIS.*

*Monsieur A. de la Société ActionEU a transféré ces éléments à la Société CLERDIS dans le cadre d'une demande de renseignements complémentaires.*

*pièce n° 6*

*La Société BOUTINOT WINES en a fait de même.*

*pièce n° 7*

*La Société CLERDIS vient de recevoir une facture de la Société PARBORIZ s.p.a. pour un montant de 15 720 Euros, alors qu'elle n'est pas à l'origine de la commande.*

*pièce n° 8*

*Les fournisseurs ne peuvent pas faire la différence.*

*En conséquence, le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi dans le but d'escroquer la Société CLERDIS.*

*Il s'agit donc d'une escroquerie qui porte atteinte à l'enseigne Edouard Leclerc.*

*Pour l'ensemble des raisons sciemment exposées, il vous est demandé de bien vouloir ordonner le transfert des noms de domaine clerdis.com à la Société CLERDIS et de procéder à la suppression du nom de domaine cf-distribution.fr.*

*Je vous remercie par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente affaire et restant à votre entière disposition pour toute information complémentaire.».*

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate que le Requéant indique avoir été alerté par des fournisseurs qui étaient sollicités via l'adresse courriel achats@cf-distribution.fr pour des commandes au nom de la société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION.

Le Collège a donc considéré qu'au regard de ce contexte et de la dénomination sociale du Requéant, la société CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS, le nom de domaine

<cf-distribution.fr> constitué des lettres « cf » pouvant être analysées comme l'acronyme de Clermont Ferrand et du terme « distribution » partie intégrante de la dénomination sociale du Requéant était similaire à ladite dénomination sociale ; par conséquent le Collège a considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requéant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <cf-distribution.fr> sur son signe distinctif «CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS » dénomination sociale.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <cf-distribution.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <cf-distribution.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif «CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS », dénomination sociale du Requéant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéant sur la dénomination sociale « CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS » depuis le 27 janvier 1987 date de son immatriculation sous le numéro 339 812 059 au R.C.S. de Clermont-Ferrand ;
- Une adresse de courriel utilise le nom de domaine <cf-distribution.fr> sur le modèle nom.prénom@cf-distribution.fr afin d'ouvrir des comptes clients chez des fournisseurs au nom et à l'adresse postale du Requéant ;
- Des fournisseurs ont alerté le Requéant qu'une tierce personne se présentait comme étant ce dernier pour commander des produits ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine <cf-distribution.fr> en reprenant le signe distinctif «CLERMONT FERRAND DISTRIBUTION CLERDIS », dénomination sociale du Requéant et ce, en induisant un risque de confusion.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le nom de domaine <cf-distribution.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <cf-distribution.fr> au profit du Requéant.

## V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 24 juillet 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

